

DÉCRET N° 2023 – 508 DU 11 OCTOBRE 2023
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère des Affaires Étrangères.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Étrangères,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 octobre 2023,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GÉNÉRALITÉS

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères.

Article 2 : Principes

Le Ministère des Affaires Étrangères est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, définis par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres actes réglementaires y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère des Affaires Étrangères a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique extérieure du Gouvernement dans les domaines de la diplomatie bilatérale et multilatérale, de la diplomatie économique et culturelle, du partenariat décentralisé, de l'intégration régionale et africaine, de la représentation et de la protection des intérêts du Bénin et de ceux des ressortissants béninois à l'étranger, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Il constitue la mémoire institutionnelle de l'Etat sur les matières relevant de ses domaines de compétence.

A ce titre, il est chargé de :

- **en matière de diplomatie bilatérale, multilatérale et de partenariats :**
 - veiller à l'unité et à la cohérence de l'action extérieure du Bénin ;
 - assurer la conduite des affaires touchant aux relations du Bénin avec les États et les institutions internationales, en collaboration avec le ministère en charge de la Coopération ;
 - assurer la veille stratégique sur toutes les questions internationales pouvant avoir une implication sur la politique étrangère et interne de l'État ;
 - assurer la contribution du Bénin à la défense de la paix et de la sécurité internationales ;

- co-organiser avec le ministère en charge de la Coopération les mécanismes de consultations et de négociations intergouvernementales entre le Bénin et ses partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
 - recevoir les communications officielles des chefs de missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Gouvernement ;
 - veiller à la gestion harmonieuse des relations entre le Bénin et les organisations internationales et faciliter, en cas de besoin, leurs interactions avec les ministères sectoriels ;
 - assurer l'expression et la défense des positions du Bénin sur les questions internationales, le cas échéant, en coordination avec les autres départements ministériels concernés ;
 - établir, conformément aux lois et conventions internationales, des pouvoirs aux ministres et aux délégations officielles désignés pour représenter le Bénin lors des rencontres internationales ;
 - veiller, avec les autres structures nationales compétentes, à la ratification, au dépôt des instruments de ratification, à la publication et à l'interprétation des traités, conventions, accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et en assurer la conservation ;
 - recevoir de la part des autres ministères, toute information sur les questions ayant une incidence sur la politique étrangère et les relations extérieures du Bénin, y compris les affaires de défense et de sécurité ;
 - appuyer les structures déconcentrées et décentralisées de l'État dans leurs partenariats à l'international ;
- **en matière de diplomatie économique et culturelle :**
 - contribuer au rayonnement international du Bénin et à son attractivité ;
 - appuyer la mobilisation des initiatives de partenariats nord-sud et sud-sud susceptibles de favoriser le développement économique, industriel, technologique, social et culturel du Bénin ;
 - faciliter l'implication de toute expertise avérée dans les négociations des programmes et projets d'investissement étrangers au Bénin ;
 - appuyer les ministères sectoriels et agences concernés par la promotion de la « destination Bénin » ;



- **en matière d'intégration régionale et africaine :**
 - assurer la représentation de l'État au sein des organisations interafricaines ;
 - contribuer à la promotion de l'intégration régionale et africaine ;
 - coordonner toutes les initiatives et actions liées à l'intégration africaine ;
- **en matière de protection des intérêts du Bénin et de ses ressortissants :**
 - protéger et défendre les intérêts du Bénin et de ses ressortissants à l'étranger ;
 - veiller au respect de la législation et de la réglementation béninoises par les représentations diplomatiques et consulaires et les organisations internationales accréditées au Bénin ;
 - délivrer les passeports diplomatiques et de service.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre et Secrétariat général du ministère

Article 4 : Cabinet, services et personnes rattachés au ministre

Le directeur de cabinet et le directeur adjoint de cabinet portent le titre d'ambassadeur.

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tels que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Il est créé une cellule d'appui et d'analyse stratégique rattachée au ministre et composée d'experts et de chargés d'études.

Article 5 : Attributions de la Cellule d'Appui et d'Analyse stratégique

La Cellule est chargée de :

- assurer la veille stratégique et examiner les grandes questions d'actualité internationale pour en dégager les implications sur la politique extérieure du Bénin et la vie nationale ;
- conduire des études et élaborer des stratégies pouvant concourir au développement harmonieux des relations internationales et de la politique extérieure du Bénin ;
- apporter une expertise et une contribution spécialisée aux directions dans la gestion de dossiers et projets spécifiques.

Un des conseillers techniques du ministre assure la fonction de coordonnateur de la Cellule.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'Appui et d'Analyse stratégique sont définis par arrêté du Ministre des Affaires Étrangères.

Article 6 : Secrétariat général du Ministère

Sous le contrôle du ministre, le Secrétariat général du Ministère assure la coordination des activités de l'ensemble des directions qui sont placées sous son autorité administrative.

Il est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint portent le titre d'ambassadeur.

Sous-section 2 : Directions

Article 7 : Types de directions

En dehors des directions centrales telles que prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Affaires Étrangères dispose de directions générales, de directions techniques, de services extérieurs, des bureaux départementaux et d'organismes sous-tutelle.

Sous-section 3 : Directions générales

Article 8 : Liste des directions générales

Le Ministère des Affaires Étrangères dispose des directions générales suivantes :

- la Direction générale des Relations extérieures ;
- la Direction générale de l'Attractivité et de la Diplomatie économique ;
- la Direction générale du Protocole d'État et des Conférences ;
- la Direction générale des Affaires consulaires et des Béninois de l'Extérieur.

Les directions générales sont placées sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il porte le titre d'ambassadeur.

Article 9 : Attributions de la Direction générale des Relations extérieures

La Direction générale des Relations extérieures supervise et coordonne les questions politiques relatives aux partenariats bilatéraux, multilatéraux et décentralisés.

A ce titre, elle :

- traite toutes les questions politiques concernant la conduite des relations entre le Bénin et les États avec lesquels il entretient des relations diplomatiques ;

- traite, en collaboration avec les structures concernées, toutes les questions relatives à l'image de marque du Bénin à l'étranger ;
- suit la mise en œuvre des politiques de frontières, de concert avec les structures nationales compétentes ;
- assure le suivi des dossiers politiques, géostratégiques, juridiques et techniques avec les postes diplomatiques et consulaires, en liaison avec les directions centrales et techniques concernées du ministère ;
- prépare et participe aux sessions des mécanismes de consultations et de négociations intergouvernementales, en liaison avec le ministère en charge de la Coopération ;
- participe, en collaboration avec les autres directions compétentes du ministère et des ministères sectoriels, aux négociations des instruments internationaux relevant de sa compétence et en assure l'application ;
- suit et analyse les questions politiques et institutionnelles au sein des organisations internationales dont le Bénin est membre ;
- assure une liaison constante entre les services nationaux intéressés et les représentations des organisations internationales accréditées au Bénin ;
- contribue à la préparation de la participation du Bénin aux sessions des organisations régionales et internationales dont il est membre ;
- tient une banque de données sur les organisations internationales, leurs secteurs d'intervention et les opportunités qu'elles offrent pour le Bénin ;
- suit les dossiers de l'Union africaine et des organisations d'intégration africaine ;
- suit périodiquement la mise en œuvre des décisions, directives, résolutions et recommandations issues des réunions des organisations régionales et internationales auxquelles le Bénin participe et évalue leur impact sur la vie nationale en collaboration avec les structures nationales concernées ;
- coordonne l'action des Conseillers diplomatiques auprès des services déconcentrés de l'État, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs partenariats internationaux.

Article 10 : Composition de la Direction générale des Relations extérieures

La Direction générale des Relations extérieures comprend :

- le Département de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;

- le Département de l'Afrique subsaharienne et de l'Intégration africaine ;
- le Département de l'Amérique ;
- le Département de l'Asie et de l'Océanie ;
- le Département de l'Europe ;
- le Département des Organisations internationales ;
- le Département des Partenariats décentralisés.

Article 11 : Attributions de la Direction générale de l'Attractivité et de la Diplomatie économique

La Direction générale de l'Attractivité et de la Diplomatie économique accompagne les initiatives visant à attirer les investissements directs étrangers au Bénin et à promouvoir la « destination Bénin ».

Elle veille à :

- identifier conjointement avec les ministères sectoriels concernés, les opportunités d'investissement entre le Bénin et ses partenaires étrangers ;
- promouvoir les stratégies commerciales du Bénin, en concertation avec les structures nationales concernées ;
- contribuer à la définition des objectifs nationaux en matière de recherche de nouvelles destinations pour le « label Bénin » ;
- élargir le nombre de partenaires stratégiques grâce à des techniques de veille commerciale et de prospection ;
- promouvoir, en collaboration avec les structures nationales concernées, les produits fabriqués au Bénin ;
- promouvoir à l'international et via le réseau diplomatique les réformes réalisées dans les domaines porteurs de l'économie nationale et du développement ;
- suivre en liaison avec les structures nationales concernées, les négociations commerciales multilatérales aux niveaux régional et international ;
- appuyer la promotion touristique et culturelle du Bénin à l'étranger ;
- participer à la négociation et au suivi de l'exécution des projets entrant dans le portefeuille du partenariat entre le Bénin et les autres pays ;

- suivre, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels concernés, les aspects économiques et commerciaux de toutes les questions relatives aux partenariats entre le Bénin et les autres pays ;
- participer à l'organisation de missions commerciales et économiques ainsi que de foires, expositions et manifestations économiques et commerciales.

Article 12 : Composition de la Direction générale de l'Attractivité et de la Diplomatie économique

La Direction générale de l'Attractivité et de la Diplomatie économique comprend :

- le Département de l'Attraction des Investissements Directs étrangers ;
- le Département des Relations commerciales internationales.

Article 13 : Attributions de la Direction générale du Protocole d'État et des Conférences

La Direction générale du Protocole et des Conférences est chargée de :

- régler les questions d'étiquette, de préséance et d'ordonnancement, d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- assurer l'organisation matérielle, l'accueil et l'encadrement protocolaire des visites de personnalités étrangères au Bénin ;
- assurer le protocole du Président de la République en disposant, à cet effet, d'un service au sein de la Présidence de la République, doté des ressources humaines et des compétences requises ;
- assister le Vice-président de la République et les présidents des institutions de la République dans leurs activités protocolaires et mettre à leur disposition le personnel nécessaire ;
- organiser les voyages et missions officiels du Président de la République et du Vice-président de la République, en collaboration avec les directions concernées du ministère ;
- assurer la gestion des salons d'honneur des aéroports et autres postes frontaliers ;
- veiller à l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur, relatifs aux privilèges et aux immunités diplomatiques et consulaires ;
- veiller à l'actualisation et au respect par les institutions de l'État des normes et des prescriptions protocolaires en vigueur ;

- assister la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Bénin à l'occasion de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- établir et mettre à jour la liste du corps diplomatique ;
- délivrer les visas de courtoisie et les cartes de séjour appropriées aux membres des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Bénin et à leurs ayants-droits, au personnel des organisations internationales et au personnel expatrié des organisations non gouvernementales étrangères ayant signé avec le Gouvernement béninois un accord de siège en cours de validité ;
- établir le calendrier des réunions internationales se déroulant au Bénin à l'initiative ou sous l'égide du Gouvernement ;
- assurer l'interprétation et la traduction lors des réunions, conférences, commissions mixtes de coopération, consultations intergouvernementales, séminaires et colloques à caractère national, sous-régional, régional ou international ainsi qu'au cours des audiences des autorités nationales et étrangères ;
- assurer le service d'interprétation et de traduction du Président de la République en disposant, à cet effet, d'une cellule au sein de la Présidence de la République, dotée des ressources humaines et des compétences requises ;
- assurer la traduction officielle des documents qui lui sont confiés ;
- assurer la gestion du matériel d'interprétation simultanée du ministère.

Article 14 : Composition de la Direction générale du Protocole d'État et des Conférences

La Direction générale du Protocole d'État et des Conférences comprend :

- le Département du Cérémonial et de la Courtoisie internationale ;
- le Département des Privilèges et Immunités diplomatiques ;
- le Département de la Logistique et des Conférences internationales ;
- le Département de l'Interprétation et de la Traduction.

Article 15 : Attributions de la Direction générale des Affaires consulaires et des Béninois de l'Extérieur

La Direction générale des Affaires consulaires et des Béninois de l'extérieur traite les questions consulaires, assure la promotion des cadres béninois dans les organisations

internationales et suit les relations avec les Béninois de l'extérieur en vue de leur participation au développement national.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique consulaire du Bénin et évaluer sa mise en œuvre ;
- coordonner les activités du réseau consulaire ;
- suivre en relation avec les autres directions du ministère et les autres structures nationales compétentes, toutes questions relatives à la protection des intérêts du Bénin à l'étranger ;
- contribuer à la protection des intérêts des Béninois à l'extérieur et des étrangers au Bénin ;
- tenir et mettre à jour le fichier des Béninois de l'extérieur ;
- constituer un répertoire de compétences des Béninois de l'extérieur ;
- suivre en liaison avec les services compétents du ministère en charge de la Sécurité publique, les questions relatives à l'établissement et à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et les autres pays ;
- traiter les dossiers de délivrance de passeports diplomatiques et de service ainsi que tous autres documents de voyage relevant de la compétence du ministère ;
- procéder à la certification et à l'authentification de tous les documents destinés à l'usage des personnes physiques ou morales à l'étranger ;
- suivre les questions relatives à l'état-civil des Béninois de l'extérieur ;
- contribuer, en cas de nécessité et en collaboration avec la Direction des Affaires juridiques, au règlement des contentieux entre les Béninois et les étrangers ;
- suivre toutes les questions relatives à la renonciation et à l'acquisition de la nationalité béninoise, en liaison avec les services compétents des ministères en charge de la Sécurité publique et de la Justice ;
- suivre les questions relatives à l'immigration, en liaison avec les structures concernées ;
- suivre les questions relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs non commerciaux et d'accostage des navires spéciaux ;

- contribuer à assurer, à travers les structures nationales appropriées, une gestion adéquate des situations d'urgence nées des conflits et/ou expulsions massives des Béninois de l'étranger ;
- faciliter et promouvoir la participation active de la diaspora béninoise au processus de développement socio-économique du Bénin ;
- contribuer à l'utilisation au Bénin des compétences des Béninois de l'étranger ;
- conduire les actions destinées à maintenir les liens entre les Béninois de l'étranger et leur pays d'origine ;
- informer et sensibiliser les migrants sur les contraintes liées à l'émigration et sur les diverses conventions relatives à l'émigration, en liaison avec la Direction des Affaires juridiques ;
- assister, en collaboration avec tous les services nationaux concernés, les Béninois de l'étranger à travers des conseils et un encadrement dans le cadre de leur retour, réinsertion ou investissement au Bénin ;
- mettre en place une politique et une stratégie de placement des cadres béninois ;
- suivre l'évolution des cadres béninois dans leur carrière internationale afin de disposer d'une base de données fiable et actualisée.

Article 16 : Composition de la Direction générale des Affaires consulaires et des Béninois de l'Étranger

La Direction générale des Affaires consulaires et des Béninois de l'Étranger est composée de :

- le Département des Affaires consulaires ;
- le Département des Migrations et des Béninois de l'Étranger ;
- le Département du Placement des Cadres dans les organisations internationales.

Article 17 : Organisation et fonctionnement des Directions générales

L'organisation et le fonctionnement des Directions générales sont fixés par arrêtés du Ministre des Affaires Étrangères.

Sous-section 3 : Directions techniques

Article 18 : Liste des directions techniques

Les directions techniques du Ministère des Affaires Étrangères sont :

- la Direction des Affaires de Défense et de Sécurité internationales ;
- la Direction des Affaires juridiques.

Article 19 : Direction des Affaires de Défense et de Sécurité internationales

La Direction des Affaires de Défense et de Sécurité internationales appuie la coordination des actions structurelles à l'international en matière de défense et de sécurité. Elle travaille en étroite collaboration avec les ministères en charge de la Défense et de la Sécurité.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion cohérente et intégrée de toutes les questions de politique extérieure qui relèvent des opérations de maintien et de promotion de la paix, du domaine de la défense et de la sécurité ;
- suivre la mise en œuvre des projets avec les partenaires bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la défense et de la sécurité ;
- animer les relations de coopération multilatérale du Bénin avec les organisations internationales dans les domaines de défense et de sécurité ;
- mener au sein du Ministère des Affaires Étrangères, des actions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de sécurité et de défense commune des organisations internationales, régionales et sous-régionales dont le Bénin est membre ;
- gérer en concertation avec les structures concernées du ministère, la participation du Bénin aux actions et mécanismes de sécurité internationale, notamment ceux des Nations unies, de l'Union africaine et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

La Direction des Affaires de Défense et de Sécurité internationales est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : Direction des Affaires juridiques

La Direction des Affaires juridiques est chargée de :

- examiner les questions juridiques ;
- donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'accord impliquant le ministère ;
- suivre avec les autres structures du ministère ainsi que les ministères sectoriels concernés, les négociations jusqu'à la signature des traités, accords et autres textes internationaux entre le Bénin et ses partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- coordonner les négociations dans le cadre de la signature des accords de siège avec les organisations intergouvernementales et les organismes publics étrangers ;

- fournir les interprétations requises des accords internationaux et répondre aux demandes d'avis juridique des autres ministères et institutions ;
- participer à la représentation de l'État devant les juridictions internationales, en liaison avec les ministères et institutions concernés ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des traités, conventions et accords, notamment les formalités relatives à l'adhésion, à la ratification et au dépôt des instruments de ratification ;
- contribuer dans le cadre du Comité interministériel qui en a la charge, à la négociation et au suivi de la mise en œuvre des accords de siège avec les organisations non gouvernementales étrangères ;
- contribuer au traitement des contentieux relatifs aux frontières, de concert avec l'Agence béninoise de Gestion intégrée des Espaces frontaliers et les autres structures nationales concernées ;
- participer en tant que de besoin, aux sessions des commissions mixtes et aux consultations intergouvernementales ;
- tenir à jour, en collaboration avec la Direction des Systèmes d'Information, la liste complète des traités, conventions, accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et veiller à leur application ainsi qu'à leur vulgarisation ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du droit international ;
- établir à la signature du ministre ou du Président de la République, les pleins pouvoirs ;
- œuvrer en concertation avec les structures nationales compétentes, au renforcement et à la coordination des actions des Nations unies, des organisations sous-régionales, régionales et internationales, en faveur de la promotion, de la protection et de la défense des droits humains ;
- faire périodiquement la synthèse des rapports sur la situation des Droits de l'Homme dans le monde ;
- examiner et suivre les questions liées aux commissions rogatoires, à l'extradition et à l'entraide judiciaire internationale.

La Direction des Affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.



Sous-section 5 : Services extérieurs et bureaux départementaux

Article 21 : Liste et tutelle des services extérieurs

Les services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères sont :

- les ambassades résidentes ;
- les représentations et les délégations permanentes auprès des organisations internationales ;
- les ambassades non-résidentes ;
- les bureaux d'ambassade ;
- les consulats généraux ;
- les consulats ; et
- les consulats honoraires.

Le Ministère des Affaires Étrangères exerce la tutelle administrative sur les services extérieurs du Bénin. Il assure leur co-tutelle fonctionnelle avec le ministère en charge de la Coopération et tout autre département ministériel conformément à leurs attributions respectives.

La tutelle des consulats honoraires est assurée par l'ambassade ou le consulat ayant juridiction sur leurs circonscriptions consulaires respectives.

Article 22 : Attributions des services extérieurs

Les services extérieurs sont notamment chargés de :

- représenter le Bénin et d'informer le Gouvernement de l'évolution de la situation politique, économique et sociale des pays et organisations internationales auprès desquels ils sont accrédités ;
- faire connaître à l'étranger la politique du Gouvernement du Bénin ;
- intervenir auprès des Gouvernements étrangers et des organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre l'avancement des requêtes présentées par le Bénin ;
- apporter assistance et protection consulaire aux ressortissants béninois vivant dans les pays de leurs juridictions respectives ;
- appuyer la mise en œuvre des orientations de coopération internationale définies par le ministère en charge de la Coopération ;
- assurer la promotion du Bénin auprès des investisseurs et du secteur privé des pays auprès desquels ils sont accrédités.

Article 23 : Organisation et fonctionnement des services extérieurs

L'organisation et le fonctionnement des services extérieurs sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Article 24 : Bureaux départementaux

Il est institué auprès des préfetures des bureaux départementaux des Affaires étrangères, placés sous l'autorité du Secrétariat général et la coordination de la Direction générale des Relations extérieures.

Article 25 : Attributions des bureaux départementaux

Les bureaux départementaux des Affaires étrangères viennent en appui aux structures déconcentrées et décentralisées de l'État en matière de partenariats internationaux et assurent, au niveau local, le suivi des actions initiées par le Ministère des Affaires Étrangères et le ministère en charge de la Coopération. A ce titre, ils sont chargés de :

- conseiller sur les questions touchant aux relations et stratégies internationales des structures déconcentrées et décentralisées de l'Etat ;
- identifier et prospector les partenaires potentiels pouvant soutenir la mise en œuvre des projets de développement au niveau local ;
- participer à la négociation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des accords et projets de partenariat décentralisé.

Les bureaux départementaux des Affaires étrangères sont animés par un conseiller diplomatique appuyé, au besoin, d'assistants.

Sous-section 6 : Organismes sous-tutelle

Article 26 : Liste des organismes sous-tutelle

La Commission nationale permanente de la Francophonie et le Centre de Perfectionnement diplomatique sont placés sous la tutelle du Ministère des Affaires Étrangères.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Sous-section 1 : Modalités de nomination

Article 27 : Nomination des chefs de mission, des représentants ou délégués permanents et de leurs adjoints

Les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, les ambassadeurs représentants ou délégués permanents, les ambassadeurs chefs de mission adjoints, les ambassadeurs représentants ou délégués permanents adjoints, les chargés d'affaires en pied ou *de missi*, les consuls généraux et les consuls généraux adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Article 28 : Nomination des ministres conseillers

Les ministres conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, parmi les conseillers et ministres plénipotentiaires des Affaires étrangères ou parmi les cadres en provenance d'autres corps professionnels.

Les ministres conseillers chargés de la Coopération et des affaires économiques sont nommés sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Étrangères et du ministre chargé de la Coopération.

Article 29 : Nomination des conseillers diplomatiques

Les Conseillers diplomatiques auprès des préfectures sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins six (06) années d'expérience professionnelle ou parmi les autres cadres de niveau équivalent.

Article 30 : Comité des ambassadeurs

Il est institué un comité des ambassadeurs comme cadre permanent de concertation et de mise en œuvre de la politique extérieure du Bénin. Il réunit le Ministre des Affaires Étrangères et les ambassadeurs, y compris les ambassadeurs Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, Directeur de cabinet, Directeur adjoint de cabinet et Directeurs généraux.

Le ministre chargé de la Coopération désigne un représentant qui prend part aux réunions du Comité des ambassadeurs.

Article 31 : Comité conjoint de suivi de la coopération

Un comité conjoint, composé des représentants du ministre chargé de la Coopération et du Ministre des Affaires Étrangères, est établi pour suivre et coordonner la mise en œuvre des orientations du Gouvernement en matière de coopération internationale.

Un arrêté interministériel précise la composition du Comité conjoint et définit ses attributions, organisation et fonctionnement.

Article 32 : Conférence des ambassadeurs

Il est organisé chaque année, de préférence au cours de la première quinzaine du mois de septembre, une conférence des ambassadeurs. Elle se tient dans un format interministériel et permet à chaque ambassadeur de faire le bilan de son action et de se voir fixer de nouveaux objectifs.

Sous-section 2 : Dispositions finales

Article 33 : Chargés d'application

Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 34 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-567 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 octobre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires Étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MAE 2 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.